

Gouvernement du Québec

Décret 748-2005, 17 août 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

Valeurs mobilières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE les paragraphes 1.1^o et 9^o du premier alinéa de l'article 331 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire une société pour l'application de la définition de « société fermée » prévue à l'article 5 de la loi et prescrire les droits exigibles pour toute formalité prévue par cette loi ou ses règlements et pour les services fournis par l'Autorité ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 331 de cette loi prévoit qu'un règlement pris en vertu de cet article est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983, a édicté le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a adopté, le 12 avril 2005, le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette*

officielle du Québec du 25 mai 2005, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, annexé au présent décret, soit approuvé avec modifications.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 1.1^o et 9^o;
2004, c. 37)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.01.** Pour qu'une société puisse être considérée comme « société fermée » au sens de l'article 5 de la Loi, elle doit satisfaire aux conditions que doit remplir un émetteur pour être considéré comme « émetteur fermé » au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005. ».

2. L'article 103 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 267 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

« 4^o lors du dépôt d'une déclaration de placement avec dispense, dans le cas d'un placement dispensé de prospectus par règlement, 0,025 % de la valeur globale

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 4696). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum de 250 \$; dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats;»;

b) par la suppression des paragraphes 5^o à 7^o;

c) par la suppression, dans le paragraphe 8^o, des mots «ou de la notice d'offre»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa;

3^o par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, de la notice d'offre» et des mots «ou de notice d'offre».

4. L'article 269 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 270 de ce règlement est modifié par la suppression de «, 6^o».

6. L'article 271.1 de ce règlement est modifié par la suppression de «, 5^o».

7. L'article 271.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o à 4^o, des mots «du rapport annuel» par les mots «des états financiers annuels».

8. L'article 271.6 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «à l'article 106.1 ou 183» par les mots «par règlement»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, des suivants:

«1.1^o lors d'une demande de dispense d'une obligation prévue par la Loi ou un règlement relative à un placement, 500 \$ et dans les 10 jours du placement dispensé, 0,025 % de la valeur globale des titres placés au Québec, sous réserve d'un minimum supplémentaire de 250 \$; dans le cas d'un fonds du marché monétaire, le calcul des droits est fait en fonction du placement net à savoir les souscriptions moins les rachats;»;

1.2^o lors d'une demande visant à désigner un investisseur qualifié, 500 \$;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de «à l'article 106.1 ou 183» par «par règlement».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.